

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
UN AN, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

S. A. S. le Prince à l'Hôtel de Ville de Paris.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté ministériel portant Règlement pour la perception et le recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires (importations et exportations).

Arrêté ministériel autorisant une Doctoresse à exercer dans la Principauté.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Célébration de la Fête Nationale du 14 Juillet.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Albert, accompagné de M. le Commandant Bourée, Son Aide de camp, invité par le Conseil Municipal de Paris, S'est rendu, le 13 juillet, à la réception donnée à l'Hôtel de Ville de Paris en l'honneur de M. le Professeur Nicholas Murray Butler, Président de l'Université Columbia de New-York.

Voici le texte du discours prononcé à cette cérémonie par M. César Caire, Président du Conseil Municipal :

Monsieur le Président,

Paris est très heureux de vous recevoir dans son Hôtel de Ville, et, en son nom, j'ai l'honneur de vous souhaiter la plus chaleureuse et la plus cordiale bienvenue.

Et puisque M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Butler ont bien voulu vous accompagner, permettez-moi de leur offrir les plus respectueux hommages et les meilleurs remerciements du Conseil Municipal.

Qu'il me soit permis également de présenter notre hommage à Son Altesse Monseigneur le Prince de Monaco et de le remercier de s'être si aimablement associé aux élus de Paris pour vous fêter, Monsieur le Président.

Nous savons que vous comptez parmi les plus grands amis de la France. Avant la guerre, vous étiez de ces pacifiques convaincus qui, pleins d'espérance et de foi, travaillaient à organiser le monde dans la concorde et dans la justice par l'universel effort des bonnes volontés,

Aussi, quel scandale fut pour votre esprit la monstrueuse agression germanique. Dès le premier jour de la guerre, vous avez compris que ce qui était en jeu ce n'était pas la prépondérance de telle ou telle nation sur le Rhin, sur le Danube ou sur le Bosphore, c'était le destin de ces hautes valeurs spirituelles qui sont notre principale raison de vivre : le Droit, la Liberté. Et comme vous êtes de ces hommes chez qui la décision suit immédiatement la pensée, vous avez aussitôt embrassé notre cause avec une ferveur sans réserve.

Alors que votre nation cherchait encore son devoir à travers les embûches et les mensonges de la propagande germanique, votre conscience inflexible, perçant à jour tous les sophismes, avait fait son choix, porté sa condamnation, accordé son suffrage.

L'Allemagne est coupable, proclamiez-vous sans relâche ; la France est le soldat du Droit ; la cause des Alliés

est la cause de la Justice ; les Etats-Unis ne peuvent pas rester neutres, et vous concluez par un paradoxe apparent qui recouvrait une vérité profonde : l'Amérique doit entrer en guerre par amour de la paix.

Ainsi vous devanciez les temps ; ainsi, de toute votre clairvoyance et de tout votre courage, vous montriez à vos concitoyens le grand chemin lumineux du devoir et de l'honneur.

Président de cette Université de Columbia qui a formé des centaines de milliers d'élèves, jouissant auprès d'un grand nombre de vos compatriotes d'un immense crédit, qui dira de quel poids a pesé votre parole dans la mobilisation des forces morales des Etats-Unis en notre faveur ; qui dira quelle part elle a eue dans la sublime résolution finale qui a fait surgir de votre terre féconde tant d'ardents jeunes hommes, tant d'admirables soldats et jeté votre noble nation à nos côtés dans les champs du combat et de la mort, de l'héroïsme et du sacrifice ?

Bien des fois, pendant la guerre et depuis la guerre, nous avons eu l'occasion, et nous l'avons toujours saisie avec empressement, de manifester à la grande République américaine notre fraternelle affection, et je ne dirai que la stricte vérité en affirmant une fois de plus que votre peuple est très près de notre cœur ; mais dans cette affection profonde, nous réservons une place toute spéciale à ceux qui se sont déclarés pour nous dès le début de l'horrible tourmente, au moment où le sort nous semblait le plus contraire, à ceux que j'appellerai les amis des mauvais jours.

Vous avez été de ceux-là, Monsieur le Président ; vous l'avez été avec une conviction, avec un enthousiasme, avec une efficacité incomparable, et c'est une grande joie et un grand honneur pour nous de pouvoir vous en exprimer aujourd'hui toute notre gratitude.

Et puis, vous n'avez pas pensé que votre rôle fût terminé avec la guerre. Vous avez senti que la France victorieuse, mais blessée, mutilée, exposée aux perfides attaques d'une propagande experte au maniement des armes empoisonnées de la calomnie, avait encore besoin d'être aidée, soutenue, défendue par ses vrais amis, et vous avez abordé ce nouvel aspect de votre tâche avec le même dévouement et la même ardeur.

Vous venez vers nous, chargé de précieux messages. Vous apportez à notre Académie française une émouvante adresse de l'Académie américaine des Lettres et des Arts. Vous poserez à Reims la première pierre de la nouvelle bibliothèque magnifiquement dotée, sur votre initiative, par le fonds Carnegie ; vous irez parcourir nos régions dévastées, afin d'être, rentré dans votre pays, l'homme qui peut dire : j'ai vu. Vous serez notre témoin auprès de vos compatriotes. Vous leur direz que trois ans après la Victoire, la France, qui pleure toujours ses générations fauchées dans leur fleur, saigne encore par d'affreuses plaies restées ouvertes à son flanc.

Vous leur direz que malgré ses douleurs et ses ruines, elle a repris sa mission historique dans le monde ; mais qu'elle ne saurait retrouver son équilibre et sa prospérité si elle ne recevait pas d'abord ce qui lui est dû par un ennemi sans foi. Vous leur direz aussi qu'elle est pure de toute visée impérialiste, mais qu'elle entend, dans une Europe qu'elle a sauvée de la servitude, vivre une existence libre et honorée, digne de ses sacrifices et de sa gloire. Vous leur direz tout cela, Monsieur le Président, avec l'autorité sans pareille qui s'attache à votre parole, en assurant une fois de plus votre magnifique Patrie de notre infinie reconnaissance et ainsi vous ajouterez encore à la dette que nous avons contractée à votre égard, et dont nous ne saurions jamais assez nous acquitter.

Merci du fond du cœur de ce que vous avez fait ; merci de ce que vous ferez encore, pour la France et pour la Justice !

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3026.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

**Grand' Croix :**

M. Gaston Vidal, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique de la République Française.

**Officiers :**

MM. Charles Scheffler, Chef de Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique, à Paris ;  
Marc-Edward Colette, Chef adjoint du Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique, à Paris ;  
Constant-Julien Caillard, Inspecteur Général de l'Enseignement technique, à Paris.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3027.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

**Officier :**

M. Auguste Belières, Président de Classe et Membre du Jury à l'Exposition de Monaco.

**Chevaliers :**

MM. le Baron Thénard, Secrétaire Général du Comité d'organisation de l'Exposition de Monaco, Secrétaire du Comité Français des Expositions ;  
Lucien Villemot, industriel, Membre du Jury de l'Exposition de Monaco ;  
Paul Bayle, Secrétaire administratif du Comité d'organisation de l'Exposition de Monaco et du Comité Français des Expositions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur

des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept juillet mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu les articles 2 et 18 de la Convention Douanière du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914 ;

Vu les articles 13, 16 et 24 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914, modifiée par les Ordonnances des 21 mai et 10 juin 1921 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mai 1919 ;  
Vu la délibération, en date du 25 juin 1921, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

### § I. — Application des Taxes à l'Importation.

#### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés applicables dans la Principauté, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les règlements français concernant la constatation et la perception des taxes sur le chiffre d'affaires, à raison de l'importation d'objets et de marchandises provenant de pays étrangers.

L'assujettissement aux droits est constaté et les taxes sont perçues en exécution de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, par l'Administration des Douanes françaises et par le Service de la Garantie.

#### ART. 2.

Il n'est perçu, en dehors des droits et formalités à la circulation, aucune taxe à l'importation, à raison de l'introduction, par voie de terre ou de mer, dans la Principauté, d'objets ou de marchandises provenant de la France continentale ou insulaire.

### § II. — Décharge à l'Exportation.

#### a) Dispositions générales.

#### ART. 3.

L'exemption dont bénéficient aux termes de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, les opérations de vente portant sur des objets ou marchandises exportés, ne s'applique qu'aux envois effectués par les commerçants de la Principauté à destination de pays étrangers autres que la France continentale et insulaire.

Elle est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prévues ci-après.

#### ART. 4.

Si les exportations sont effectuées par le vendeur lui-même, sans intervention de commissionnaire, les opérations de vente ne sont exemptées des taxes qu'à la condition :

- a) Que le vendeur inscrive les envois, dans l'ordre de leur date, sur un registre spécialement affecté aux exportations, avec indication :
  - 1° de la date de l'inscription ;
  - 2° du nombre des marques et numéros des colis ;
  - 3° de l'espèce et de la valeur des objets et marchandises ;
  - 4° de leur destination.

b) Que la date d'inscription au dit registre, ainsi que les marques et numéros des colis soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc.), qui accompagne l'envoi et soient consignés, avec le nom de l'expéditeur, sur la déclaration de sortie en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation.

#### ART. 5.

Si les exportations sont effectuées par l'intermédiaire d'un commissionnaire établi dans la Principauté ou dans la France continentale ou insulaire, les opérations de vente ne sont exemptées des taxes qu'à la condition :

- a) Que le vendeur inscrive les livraisons aux commissionnaires dans l'ordre de leur date sur le registre prescrit à l'article précédent, avec indication :
  - 1° de la date de l'inscription ;
  - 2° des nom et adresse du commissionnaire récepteur ;
  - 3° s'il y a lieu, du nombre des marques et numéros des colis ;
  - 4° de l'espèce et de la valeur des objets ou marchandises ;
  - 5° du nom et de la résidence de la personne pour le compte de laquelle les objets ou marchandises ont été livrés au commissionnaire, ou, à défaut, de la contre-marque ou de toute autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

b) Que le vendeur délivre au commissionnaire une facture, qui sera conservée par ce dernier, contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication, soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle les objets ou marchandises ont été livrés au commissionnaire, soit de la contre-marque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

#### ART. 6.

Les opérations de commission ou de courtage effectuées par les courtiers ou commissionnaires établis dans la Principauté ne sont exemptes des taxes qu'à la condition :

- a) Que le commissionnaire inscrive sur un registre spécialement affecté à cet usage, dans l'ordre de leur date, les livraisons qu'il a reçues d'objets ou marchandises destinées à l'exportation, avec indication :
  - 1° de la date de l'inscription ;
  - 2° des nom et adresse du négociant vendeur ;
  - 3° du nombre, s'il y a lieu, des marques et numéros des colis ;
  - 4° de l'espèce et de la valeur des objets ou marchandises.

b) Que le commissionnaire inscrive sur un autre registre spécialement affecté à cet usage, dans l'ordre de leur date, les expéditions qu'il affectue, avec indication de la date de l'inscription, du nombre des marques et des numéros des colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises.

c) Qu'il annote la facture qui lui a été délivrée par le vendeur de la date à laquelle l'expédition des objets ou marchandises a été inscrite sur le registre prescrit à l'alinéa qui précède.

d) Que la date d'inscription au dit registre, ainsi que les marques et numéros des colis, soient indiqués sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc.), qui accompagne l'expédition et soient consignés avec le nom du commissionnaire expéditeur sur la déclaration de sortie en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation.

#### ART. 7.

L'exonération prévue aux articles précédents n'est définitivement acquise qu'après production d'un certificat de sortie délivré par l'Administration des Douanes et rattaché au livre d'expédition de vendeur, ou, au cas d'expédition par l'intermédiaire d'un commissionnaire, au livre d'expédition tenu par ce dernier. Ce certificat peut être remplacé par une ampliation de la déclaration de sortie, revêtue par l'Administration des Douanes des certificats de visite et de passage à l'étranger.

#### ART. 8.

Les registres et factures dont la tenue est prescrite par le présent Arrêté, les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents susceptibles de venir à l'appui des énonciations des registres, devront être représentés à

toute réquisition des agents de l'Inspection Générale des Finances et de l'Enregistrement.

#### ART. 9.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux expéditions faites pour le ravitaillement des navires pêcheurs et autres, ainsi qu'aux livraisons de sels pour la pêche maritime.

#### b) Dispositions spéciales.

A) Exportations de pierres gemmes, brutes ou taillées, perles fines, métaux précieux, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et autres ouvrages en métaux précieux.

#### ART. 10.

Les exportations doivent faire l'objet d'une déclaration au Contrôleur de la Garantie qui, après vérification, assure, de concert avec les déclarants, si l'exportation a lieu par la voie postale, la remise des boîtes et paquets à l'Administration des Postes, ou leur délivre, si l'exportation a lieu par une autre voie, une soumission d'exportation qui doit être représentée au Bureau des Douanes de sortie dans un délai de trois mois à dater de la délivrance de la soumission.

Les pièces justificatives du passage à l'étranger sont ultérieurement communiquées par le Contrôleur de la Garantie au Service chargé du contrôle de l'application de la taxe.

B) Expéditions par la voie postale, objets ou marchandises autres que les pierres gemmes brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et autres ouvrages en métaux précieux.

#### ART. 11.

Les fonctionnaires de l'Administration des Postes peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets ou boîtes, appeler les représentants de l'Administration des Douanes à procéder à la vérification du contenu, en présence de l'intéressé ou de son représentant.

Les reçus de la poste doivent, en toute hypothèse, être rattachés au livre d'expédition tenu par le vendeur, ou, au cas d'exportation par l'intermédiaire d'un commissionnaire, au livre d'expédition tenu par ce dernier.

#### ART. 12.

Les formalités spéciales prévues par les articles 10 et 11 ne dispensent pas de se conformer à celles qui sont prévues aux articles 4 et suivants du présent Arrêté.

C) Ventes d'objets de luxe à des commerçants, courtiers ou commissionnaires établis en France.

#### ART. 13.

Les dispositions de la section V de l'Arrêté ministériel du 16 mars 1921, concernant les ventes d'objets de luxe à des commerçants, courtiers ou commissionnaires établis dans la Principauté, sont applicables aux ventes d'objets de luxe à des commerçants, courtiers ou commissionnaires établis dans la France continentale ou insulaire.

Il doit, dans ce cas, être justifié dans l'écrit que le redevable doit se faire remettre, chaque année, par l'acquéreur, le courtier ou le commissionnaire, avant tout achat, que l'acquéreur, le courtier ou le commissionnaire, est soumis en France à l'impôt établi par les articles 2 à 12 de la Loi du 31 juillet 1917, sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou qu'il se trouve dans l'un des cas d'exonération prévus à l'article 13 de la dite Loi.

#### ART. 14.

L'Arrêté ministériel du 14 mai 1919 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires au présent Arrêté, sont et demeurent abrogées.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 juillet 1921.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 22 mai 1894 et l'Arrêté gouvernemental du 6

octobre suivant, sur l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste, etc. ;

Vu l'autorisation d'exercer la médecine pendant un an, accordée à M<sup>me</sup> veuve Gonthier, née Raïssa (Rachel) Hanji, le 6 octobre 1920 ;

Vu la demande présentée le 6 mai 1921, par M<sup>me</sup> la Doctoresse Gonthier, en vue d'être autorisée à exercer définitivement dans la Principauté ;

Vu la délibération, en date du 6 juin 1921, de la Commission de vérification instituée par Arrêté ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération, en date du 7 juin 1921, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> la Doctoresse Gonthier, née Raïssa (Rachel) Hanji, est autorisée à exercer définitivement la médecine dans la Principauté.

#### ART. 2.

Elle devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 13 juillet 1921.

P. le Ministre d'Etat :  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Travaux Publics,  
BUTAVAND.

## ÉCHOS & NOUVELLES

La Colonie Française de Monaco a célébré avec un patriotisme enthousiasme la Fête Nationale du 14 Juillet. La population monégasque tout entière et ses représentants qualifiés, ainsi que les Colonies Italienne et Belge, ont témoigné de leurs sympathies en s'associant avec un chaleureux empressement à cette manifestation.

Dans une louable pensée, le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et le Comité des Intérêts Français avaient décidé d'inscrire en tête de leur programme une distribution de secours aux indigents, une visite aux tombes des soldats morts au Champ d'honneur et une visite à l'Hôpital.

Mercredi, à 8 heures, une importante distribution de secours a été faite aux indigents inscrits au Comité de Bienfaisance.

A 9 heures, eut lieu la visite au cimetière. Les tombes des héros qui reposent dans notre nécropole avaient été pieusement ornées de drapeaux par les soins de M. Peretti.

A M. Pingaud, Consul Général de France, et à la délégation du Bureau du Comité de Bienfaisance, composée de MM. Badoureau, président, Cohet-Lavie, vice-président, Gallet et Peretti, s'étaient joints M. de Villeneuve, Conseiller à la Cour, représentant M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Relations Extérieures et des Services Judiciaires, de nombreux fonctionnaires, ainsi que des parents de soldats défunts.

Après avoir prononcé quelques paroles émues à l'adresse des héros, le Consul Général et les personnes présentes à cette manifestation parcoururent les différentes allées. Après s'être incliné devant les tombes, M. Pingaud déposa sur chacune d'elles une palme nouée d'un ruban tricolore.

La même délégation se rendit ensuite à l'Hôpital. Elle fut reçue par MM. Théophile Gastaud, administrateur de l'Hôpital, le Docteur Caillaud, chirurgien en chef, les membres de la Commission administrative et M<sup>me</sup> la Supérieure, entourée de ses dévouées religieuses. La délégation parcourut toutes les salles, s'intéressant à chacun des français hospitalisés et leur remettant un secours en espèces.

A 2 heures, arriva dans nos eaux le contre-torpilleur *Capitaine-Mehl*, envoyé par le Ministre de la Marine Française pour rehausser l'éclat de la Fête Nationale. Cette magnifique unité navale est commandée par le Capitaine de corvette de Carné.

Dès l'arrivée du contre-torpilleur, M. Castéran, Vice-Consul de France, se rendit à bord pour souhaiter la bienvenue aux vaillants marins.

Quelques instants après, le Commandant de Carné et son Etat-Major allaient rendre visite au Consul Général de France, qui les accompagna à l'Hôtel du Gouvernement et à la Mairie. Puis, il alla s'inscrire au Palais de Monaco.

A 8 h. 1/2, une brillante retraite aux flambeaux, à laquelle participèrent la Musique Municipale, les Bigophones et la Clique du Patronage Saint-Charles, traversa la ville au milieu de la plus joyeuse animation.

La foule se porta ensuite sur les Terrasses de Monte Carlo où l'Orchestre du Casino, dirigé par M. Scotto, exécutait un beau programme composé d'œuvres populaires.

A la fin du Concert, tout le public se leva pour écouter religieusement *La Marseillaise des Morts*, l'émouvant *Lamento* de Paul Jeanjean, en hommage aux morts pour la Patrie.

A la même heure, sur la place d'Armes, à la Condamine, l'excellente chorale l'Avenir, dirigée par M. Nef, se faisait entendre dans son répertoire.

Jeudi matin, la solennité fut annoncée, dès 8 heures, par une salve tirée par le *Capitaine-Mehl*.

La partie officielle de la journée débuta par l'inauguration de la plaque commémorative des Enfants de Monaco morts pour la France.

A cette émouvante cérémonie assistaient MM. Pingaud, Consul Général de France; Castéran, Vice-Consul; Badoureau, Président du Comité de Bienfaisance; Butavand, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat; Roussel, Directeur des Services Judiciaires; Mauran, Secrétaire général du Gouvernement; M. Jioffredy, représentant le Maire; le Colonel Roubert; M. Aug. Audibert, Président de la Chambre Consultative; M. Séneron, Directeur de la S. B. M.; Casta, Président de l'Amicale; les Commandants Bertholier et Guynet; M. Poileux chef de gare, MM. Cohet-Lavie, Vice-Président, les Membres du Bureau, etc...

M. Badoureau prononça d'une voix émue un beau discours, à la suite duquel M<sup>gr</sup> Bruley des Varannes procéda à la bénédiction de la plaque et récita le *De profundis* au milieu du plus grand recueillement.

Ensuite, M. Pingaud prit à son tour la parole en termes élevés, puis *la Marseillaise* retentit, exécutée par la Musique Municipale.

M. Butavand, au nom du Gouvernement, vint apporter un souvenir ému aux héros français et la cérémonie prit fin avec l'exécution de l'*Hymne Monégasque*.

A 10 heures, le cortège, formé devant le Siège du Comité de Bienfaisance, se rendit au Consulat Général de France. Précédé des Boy-Scouts, de la Musique Municipale, du drapeau du Comité de Bienfaisance, le défilé, auquel s'étaient joints des fonctionnaires, des officiers, le commandant et les officiers du *Capitaine-Mehl*, traverse les rues de la Condamine et arrive au Consulat Général.

M. Pingaud, entouré de M. Castéran, Vice-Consul, de M. Badoureau, Président du Comité de Bienfaisance; de M. Genin, Vice-Président de l'Union des Intérêts Français, et des Membres des Bureaux français, reçut la visite du Comm. Mazzini, Consul Général d'Italie, accompagné de MM. J. Doda, Président du Comité de Bienfaisance Italien; M. Frantz Bulgheroni, Président de l'Union des Intérêts Italiens; et celle de M. Le Boucher, Consul de Belgique, accompagné de M. Nef, Président du Comité Belge.

Le Gouvernement Princier, représenté par MM. F. Roussel, Secrétaire d'Etat; Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, et plusieurs fonctionnaires, avaient tenu à prendre part officiellement aux cérémonies de cette journée et assistaient à cette réception.

Dans un excellent discours, M. Badoureau offrit à M. Pingaud les vœux sincères de la Colonie Française; le Comm. Mazzini, Consul Général d'Italie, apporta les souhaits chaleureux de la grande Colonie Italienne, si unie à la Colonie Française.

M. Pingaud répondit à chacun avec infiniment d'à-propos, puis il donna lecture des télégrammes d'hommages qu'il venait d'adresser à leurs hautes destinations.

Après cette lecture, le cortège se reforma et se rendit au Consulat Général d'Italie où la musique joua l'*Hymne Italien*, tandis que s'échangeaient les vœux les plus cordiaux et que la foule acclamait frénétiquement la France et l'Italie.

Le cortège se rendit également au Consulat de Belgique, où la Musique Municipale joua la *Brabançonne*.

Un vermouth d'honneur fut ensuite offert au Stand du boulevard de la Condamine.

A 5 heures, devant une foule immense, un magnifique concert fut donné sur les Terrasses du Casino. Le programme, composé avec le goût le plus sûr, recueillit tous les suffrages.

L'Orchestre, dirigé par M. Georges Lauweryns, exécuta d'une façon superbe l'*Ouverture de Patrie* de Bizet, la *Marseillaise*, l'*Hymne Monégasque* et la *Marche Royale Italienne*.

Il accompagna avec une rare maîtrise les Chœurs du Casino et les solistes de premier ordre qui prétaient

leur concours à cette belle manifestation artistique et patriotique.

Ce programme splendide réunissait les noms de M<sup>lle</sup> Andrée Marquet, de l'Opéra de Paris, de M<sup>lle</sup> Lucy Orsoni, de l'Opéra de Monte Carlo; de MM. Ainesi, ténor léger, et Munol, fort ténor.

Pendant ce temps, à Monaco-Ville, sous les frais ombrages de la place Sainte-Barbe, un bal d'enfants offrit à la jeunesse l'occasion de se divertir.

C'est dans le vaste hall de l'hôtel de Paris que la Colonie Française a donné son banquet, jeudi soir. Les tables disparaissaient sous une fraîche et délicieuse parure de fleurs.

M. Pingaud, Consul Général de France, présidait, ayant à sa droite M. Butavand, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministre d'Etat, et à sa gauche M. Badoureau, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

A la droite de M. Butavand avaient pris place: M. Eug. Marquet, Président du Conseil National; M. Aug. Audibert, Président de la Chambre Consultative; S. G. M<sup>gr</sup> Bruley des Varannes; le Commandant de Carné; M. Jioffredy, représentant le Maire de Monaco; M<sup>e</sup> Le Boucher, Consul de Belgique; M. Helly, Administrateur, et M. Séneron, Directeur de la Société des Bains de Mer; le Lieutenant de vaisseau Authié; M. Mallet, Directeur de la Sûreté Publique; M. Chiappori, représentant les Intérêts Italiens; M. Ch. Palmaro.

A la gauche de M. Badoureau avaient pris place: M. Roussel, Directeur des Services Judiciaires; le Comm. Mazzini, Consul Général d'Italie; le Colonel Roubert; M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; M. Castéran, Vice-Consul; M. Valentin, Vice-Président d'honneur de la Colonie Française; M. J. Doda, Président du Comité Italien de Bienfaisance; M. Ach. Nef, Président de la Colonie Belge; le Lieutenant de vaisseau de Lufferan; M. Genin, Vice-Président de l'Union des Intérêts Français; le représentant de l'Association des Poilus; l'Enseigne de vaisseau Dessoudres.

Au champagne, M. Badoureau, à qui incombait la tâche délicate de saluer et de remercier, au nom du Comité, les personnalités qui avaient répondu à son invitation, sut, avec infiniment de tact, trouver pour chacune d'entre elles, les termes heureusement appropriés, les paroles gracieuses qui soulevèrent de fréquents et unanimes applaudissements.

M. Pingaud, Consul Général de France, répondit le premier à M. le Président du Comité de Bienfaisance. On acclama son beau discours, puis M. Butavand prit la parole à son tour. En des termes éloquentes, il remercia tout d'abord les précédents orateurs des sentiments d'affectueuse gratitude qu'ils venaient d'exprimer à l'adresse du Souverain et de la Famille Princière.

Après ce discours très applaudi, l'Orchestre exécuta l'*Hymne Monégasque*.

Puis, M. le Consul Général d'Italie dit combien il était heureux, à quelques jours de distance de la Fête du Statuto, de fêter le 14 Juillet avec la Colonie Française. Et il termina son remarquable discours en rappelant l'union qui existe à Monaco entre les Colonies Française et Italienne, et en levant son verre en l'honneur de la France, de S. A. S. le Prince et de la Colonie Française de Monaco.

L'orchestre exécuta l'*Hymne Italien*.

M. L. Valentin, Fondateur et Vice-Président d'honneur de la Colonie Française, dans une improvisation très heureuse, rappela combien fut touchante, le matin, l'inauguration de la plaque de marbre portant les noms de plus de cent soldats de France.

L'orateur remercia le Président du Comité et ses dévoués collaborateurs d'avoir si bien répondu à l'attente des Français et d'avoir fait donner une consécration religieuse à cette cérémonie par S. G. M<sup>gr</sup> Bruley des Varannes.

M. Nef, prenant la parole au nom de la Colonie Belge et de son distingué Consul, M<sup>e</sup> Le Boucher, prononça un discours vibrant de patriotisme et fréquemment acclamé par toute la salle.

Le sympathique orateur termina en levant son verre à la France et au peuple grand et généreux qu'est le peuple Français.

L'orchestre attaque la *Brabançonne*, tandis que M. Nef reçoit de chaudes félicitations.

S. G. M<sup>gr</sup> Bruley des Varannes termine la série des discours par quelques paroles émues à l'adresse du Consul Général de France et du Consul Général d'Italie.

Mais voici que retentit la *Madelon de la Victoire*, exécutée avec un ensemble parfait par les Bigophones de Monaco, sous la direction de M. Nino's Bignami. On applaudit et on réclame la *Marseillaise*.

M<sup>lle</sup> Lucy Orsoni, de l'Opéra de Monte Carlo, monte alors sur la table d'honneur pour chanter les strophes sublimes. Elle le fit avec cet accent inoubliable qui nous avait si fortement remués à la fin du concert de l'après midi.

La fête de nuit fut féerique. La Société des Bains



de Mer avait illuminé de la façon la plus grandiose les Terrasses et le Casino.

Le spectacle des blanches Terrasses illuminées et de la foule élégante qui s'y pressait, était réellement unique.

La même animation régna toute cette soirée au quai de Plaisance et sur la place Sainte-Barbe, à Monaco-Ville.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 5 et 12 juillet 1921, a prononcé les jugements suivants :

1° V. A., manoeuvre, né le 5 juillet 1902, à Perinaldo (Italie), demeurant à Monaco. — Introduction et détention de substance explosible : 50 francs d'amende;

2° C. W., musicien, né le 8 juillet 1904, à Beausoleil, y demeurant. — Détention et usage de même substance : 25 francs d'amende. Les deux pères déclarés civilement responsables.

H. E., âgée d'une quarantaine d'années environ, ayant demeuré à Monte Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Emission frauduleuse de chèques : Un an et un jour de prison et 1.000 francs d'amende (par défaut).

G. H., veuve B., sans profession, née le 12 septembre 1874, à Edimbourg (Ecosse), demeurant à Londres. — Exercice illicite de la profession de logeuse : 25 francs d'amende, fermeture du garni (par défaut).

C. C., entrepreneur, né le 8 mai 1872, à Nice, demeurant à Cannes. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende.

H. R.-G., comptable, né le 25 décembre 1883, à Canterburg (Nouvelle-Zélande), sans domicile connu. — Emission frauduleuse de chèques : Dix-huit mois de prison et 200 francs d'amende.

L. G., boucher, né le 15 octobre 1893, à Mesbrecourt-Richécourt (Aisne), demeurant à Eze. — Abus de confiance : Six jours de prison et 25 francs d'amende (avec sursis).

#### PUBLICATION

en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

D'un acte sous seing privé en date à Monaco du 9 juillet 1921, enregistré à Monaco le 15 juillet 1921, n° 98 c° 7 (reçu : Société, 3 francs; pouvoir, 1 franc), Passé entre :

1° M. Alphonse JACQUIN, garagiste, demeurant à Monaco, d'une part,  
2° Et M. Adrien BASTIDE, aussi garagiste, demeurant à Montélimar, d'autre part,

Il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes, entre MM. Alphonse Jacquin et Adrien Bastide, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un garage d'automobiles, vente et locations et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement au commerce ci-dessus.

ART. 2. — La durée de la Société est fixée à vingt années qui commenceront à courir le premier octobre mil neuf cent vingt et un et prendront fin le trente septembre mil neuf cent quarante et un.

ART. 3. — Le Siège de la Société est fixé à Monaco, boulevard de l'Ouest, n° 33.

ART. 4. — La raison et la signature sociales sont *Jacquin et Bastide*.

ART. 5. — Les associés apportent à la Société, savoir : M. Alphonse Jacquin, son fonds de commerce, qui comprend la clientèle, l'achalandage, etc., évalué à dix mille francs; et M. Adrien Bastide, une somme de dix mille francs qu'il verse à la Caisse sociale, de sorte que le Capital social est constitué par la somme de vingt mille francs.

ART. 7. — Chacun des associés administrera et gèrera les affaires et opérations sociales, conjointement avec l'autre ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence, ils auront tous les deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

ART. 12. — Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à Monaco, au Siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour en faire le dépôt partout où besoin sera.

Fait double, à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent vingt et un.

Lu et approuvé :

(Signé :) BASTIDE.

Lu et approuvé :

(Signé :) A. JACQUIN.

Un exemplaire du dit acte, dûment enregistré, a été déposé au Greffe, conformément à la Loi.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat aux minutes de M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, en date du neuf juin mil neuf cent vingt et un, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le treize juin mil neuf cent vingt et un, volume 155, n° 10, M. François-Emidio-Jean-Baptiste CORI-MARINUNZI, ingénieur, et M<sup>me</sup> Blanche-Élisabeth CAPDEPON, son épouse, demeurant ensemble ci-devant à Paris, rue du Clos, n° 5, ont vendu à M. Thomas-Charles ETTY, rentier, demeurant à La Haye (Hollande), actuellement en résidence à Monte Carlo,

Une villa, dite *Villa Brun*, située à Monaco, quartier du Tenao, boulevard d'Italie, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage, terrain sur lequel cette villa est construite, d'une superficie de neuf cent quarante-cinq mètres carrés environ, cadastrée section C., n°s 220 p. et 223, et tenant : du levant, le boulevard d'Italie; du midi, la Compagnie P.-L.-M.; de l'ouest, partie de la Villa Adrienne et partie de la Villa Bel-Tenao; de l'est, M. Nicolas Cori-Marinunzi; clôture, partie en grillage et mur.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent soixante-dix mille francs, ci... 170.000 fr.

Avertissement est donné aux personnes ayant droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèques légales de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat a été déposée au Greffe Général de Monaco, aujourd'hui même.

Monaco, le 19 juin 1921.

Pour extrait :  
Signé : L. LE BOUCHER.

Agence ROBAUT et RICORD, 6, place Garibaldi, Nice.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés en date du 3 mai 1921 et du 11 juillet 1921, enregistrés, M. Adolphe-Henri-Marius CHARBONNIER et M<sup>me</sup> Elisabeth-Thérèse-Victorine CHARBONNIER, tous deux hôteliers, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 31, ont vendu à M. Amédée LARRE, commerçant, demeurant à Nice, rue Emmanuel-Philibert, n° 7,

Le fonds de commerce d'Hôtel, Bar et Restaurant, exploité à Monaco, boulevard Charles III, n° 31, connu sous le nom d'*Hôtel de Genève*, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail ainsi que les meubles, objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Charbonnier, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au fonds vendu, où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

#### CESSION DE PART DE SOCIÉTÉ

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 30 juin 1921, enregistré à Monaco le 8 juillet 1921, M. Emile MULLER, demeurant à Monaco, 3, boulevard de l'Ouest, a cédé à la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO, au capital de 1.100.000 francs, sa part dans la Société en nom collectif *Muller et Lauck*, constituée par acte sous seings privés du 30 novembre 1919, modifié par acte sous seings privés du 10 octobre 1920.

Avis est donné aux créanciers de M. Emile Muller, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la cession dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, entre les mains de M. Roger Barbier, Administrateur Délégué de la Société Anonyme Monégasque de la Brasserie et Établissements Frigorifiques de Monaco, avenue de Fontvieille, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Extrait

Suivant jugement contradictoire rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 14 juin 1921,

Le nommé AMALBERTI (Antoine), fils de Bernard et de Gastaldi (Madeleine), né à Vintimille, province de Port-Maurice (Italie), le 8 septembre 1848, laitier, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

A été condamné, pour falsification de lait par addition d'eau (28 % environ), à cinq cents francs d'amende et aux frais.

Il a été dit, toutefois, que cette peine se confondra avec celle de cinquante francs d'amende prononcée contre lui par le dit Tribunal Correctionnel, le 24 mai 1921.

Il a été ordonné que le jugement de condamnation sera publié, par extrait, à deux reprises, dans le *Journal de Monaco*.

A été prononcée la confiscation des objets saisis.

Pour extrait conforme  
délivré à M. le Procureur Général,  
P. le Greffier en chef,  
(Signé) : A. CIOCO, c. g.

Vu au Parquet,  
P. le Procureur Général,  
(Signé) : DETROYE.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mai 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Du 3 juillet 1921, une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 131684.

##### Titres frappés d'opposition (Suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

##### Titres frappés de déchéance.

Néant.